



Police Municipale
Intercommunale
CM/CC

ARRETE

PORTANT
REGLEMENTATION
PERMANENTE
DU STATIONNEMENT

N° 028/2008

RUE D'ANDILLY
Parking du Tennis Club

Le maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président du Conseil général du Val d'Oise,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L 2213-2, L 2214-3, L 2122-24,
Vu le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-6, R417-10 et R417-12,
Vu l'article R610-5 du code pénal,
Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations,
Vu les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1998 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contravention,
Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de stationnement, par la création de 24 emplacements en zone bleue, des deux côtés, au fond du parking du Tennis Club, situé rue d'Andilly,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

- Article 1 :** A compter du 13 février 2008, 24 emplacements de stationnement seront instaurés en zone bleue, rue d'Andilly, des deux côtés, au fond du parking du tennis club.
- Article 2 :** La zone bleue est instituée de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés. Dans les parties réservées, le stationnement est assujéti à l'apposition d'un disque de stationnement réglementaire, limité à 1h30.
- Article 3 :** Sur ces emplacements de parking, il est interdit de laisser un véhicule en stationnement plus de 24 heures consécutives. Ce dernier sera considéré comme gênant et mis en fourrière conformément à l'article R417-12 du code de la route.
- Article 4 :** Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés au sol sera considéré comme gênant.
- Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, gendarmerie, lutte contre l'incendie, secours médicalisés, dans le cadre de leur intervention en urgence.
- Article 6 :** Le marquage au sol sera effectué par la société Grands Travaux Urbains.

Article 7 : La signalisation conforme au code de la route, nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions, sera effectuée par les services techniques municipaux.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la ville, le Directeur des Services Techniques de la ville, le Commissaire de Police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmorency, le Chef de la Police Municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le

13 FEV. 2008

Le maire
Vice-président du Conseil général,



Luc STREHAIANO

Acte rendu exécutoire en vertu de l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

Le.....

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.